



Loi modifiant la Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsïo

(Juin 2026, rés. 7714)

Attendu que par l'adoption de la *Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsïo* le 6 décembre 2021 (résolution 7253), le secteur Tourilli a été fermé à l'aménagement de nouveaux sites au sens de cette loi;

Attendu que le Conseil de la Nation Wendat considère que cette fermeture n'est plus dans l'intérêt global de la Nation Wendat;

Attendu que le Conseil de la Nation Wendat souhaite ainsi procéder à l'ouverture progressive du secteur Tourilli et assurer une gestion équilibrée entre l'accès au territoire et les considérations de la Nation Wendat en matière de développement économique, de pratique des activités coutumières et d'environnement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Nation Wendat, pour et au nom de la Nation Wendat, édicte :

1. La *Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsïo* (la « **Loi** »), dans tout son contenu, y compris son titre, est modifiée de la manière suivante et sous réserve des adaptations nécessaires :

1° Par le remplacement de toute référence à la « Nation huronne-wendat » par celle de « Nation Wendat »;

2° Par le remplacement de toute référence aux « Hurons-Wendat » par celle de « Wendat »;

3° Par le remplacement de toute référence au « Conseil de la Nation huronne-wendat » par celle de « Conseil de la Nation Wendat »;

4° Par le remplacement de toute référence au « CNHW » par celle de « Conseil »;

5° Par le remplacement de toute référence à l'appellation « Bureau du Nionwentsïo » ou au « BN » par celle de « Direction du Onyionhwentsïio' » ou « DO »;

6° Par le remplacement de toute référence à l'appellation « Nionwentsïo » par celle de « Onyionhwentsïio' »;

7° Par le remplacement de toute référence au terme « Membre de la Nation » par celle de « Wendat »;

8° Par le remplacement de toute référence au terme « chef familial » ou « chefs familiaux » par celle de « chef »;

9° Par le remplacement de toute référence au terme « UTRHW » par celle de « UTRW ».

2. La section 1 de la Loi, intitulée « DÉFINITIONS », est modifiée de la manière suivante :

1° Par la suppression de la définition de « BN »;

2° Par l'ajout, immédiatement après la définition de « Construction », de la définition suivante :

« « DO » : Direction du Onyionhwentsiio' . »

3° Par la suppression de la définition de « Huron-Wendat »;

4° Par la suppression de la définition de « Nionwentsiio »;

5° Par l'ajout, immédiatement après la définition de « La Loi », de la définition suivante :

« « Onyionhwentsiio' » : Le territoire principal de la Nation Wendat protégé par le Traité huron-britannique de 1760, illustré sur la carte jointe à l'annexe 1 de la présente Loi. »

6° Par l'ajout, immédiatement après la définition de « Responsable de famille », de la définition suivante :

« « Secteur Tourilli » : Partie du Onyionhwentsiio' administrée par le Conseil et délimitée en annexe 1. »

7° Par l'ajout, immédiatement après la définition de « Site », de la définition suivante :

« « Wendat » : Personne inscrite sur la liste de la Nation Wendat tenue selon les règles de la Nation ou les lois en vigueur. »

3. L'article 8 de la Loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Dans l'exercice de ce rôle, le Comité des camps s'assure du respect des droits collectifs des Wendat, des objectifs de la Loi et de l'intérêt de la Nation. »

4. L'Annexe 2 de la Loi, désormais intitulée « CARTE DES UTRW », est remplacée par la carte en annexe 1 de la présente loi, afin de prévoir que le Secteur Tourilli n'est plus une zone fermée.

5. La Loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8.1.2, de la disposition suivante :

« 8.1.2.1. Dans le traitement des demandes pour l'aménagement et d'accréditation de sites visant le Secteur Tourilli, le maximum de trois (3) sites par 50 km², dans chaque UTRW chevauchant un autre

territoire que celui du Secteur Tourilli, peut être réduit afin de tenir compte de la proportion de territoire de l'UTRW compris dans le Secteur Tourilli ainsi que d'assurer une gestion équilibrée entre l'accès au territoire et les considérations de la Nation Wendat en matière de développement économique, de pratique des activités coutumières et d'environnement.

6. Le Comité des camps doit accepter, autoriser et accréditer des sites dans le Secteur Tourilli de manière graduelle et adaptée aux objectifs prévus à l'article 8.1.2.1 de la Loi.

7. La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2026, jour de sa publication sur le site Internet de la Nation Wendat.

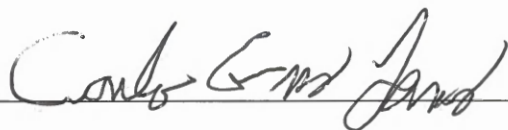
8. Les demandes pour l'aménagement et l'accréditation d'un site visant le Secteur Tourilli formulées pendant la fermeture de cette zone sont traitées dans l'ordre dans laquelle elles ont été reçues, dans la mesure où le demandeur n'a pas formulé une demande subséquente sous l'empire de la Loi.

9. Le Greffe est chargé de produire une version refondue de la Loi.

CE 9^E JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2026, LE CONSEIL DE LA NATION WENDAT A ADOPTÉ LA PRÉSENTE LOI.



Pierre Picard, Grand Chef



Carlo Gros-Louis, Chef



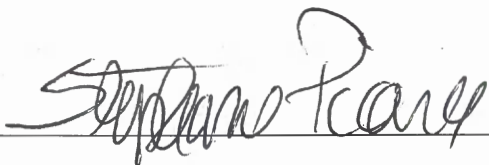
Daniel Sioui, Chef



Denis Bastien, Chef

(absent)

René W. Picard, Chef



Stéphane Picard, Chef

(s'est retiré du vote)

William Romain, Chef



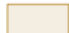




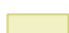



Yves Sioui, Chef

Annexe 2 - Carte des UTRW

Loi de la Nation Wendat concernant
l'aménagement de sites et de
constructions à des fins d'activités
coutumières sur le Onyionhwentsiio'

Légende

-  Unité territoriale de référence wendat (UTRW)
-  Parc régional
-  Parc national du Québec
-  Aire protégée Ya'nienhonhndeh
-  Réserve faunique
-  Secteur Tourilli
-  Pourvoirie à droits exclusifs
-  ZEC - Zone d'exploitation contrôlée
-  Onyionhwentsiio'



NATION
wendat

